MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

> SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES RESSOURCES AGRICOLES ET LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE



RÉSUMÉ ANALYTIQUE

MINISTÈRE/ORGANISME À L'ORIGINE DE LA PROPOSITION.	Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation/Secrétariat général pour les ressources agricoles et la sécurité alimentaire	Date	19/01/2024
Titre de la norme.	Décret royal modifiant le décret royal 1051/2022 du 27 décembre 2022 établissant des normes pour une nutrition durable dans les sols agricoles		
Type de mémoire.	Normal Abrégé X		
PERTINENCE DE LA PROPOSITION			
La situation est en cours de régulation.	Le décret royal 1051/2022 est modifié afin d'y apporter divers ajustements techniques et d'en améliorer le contenu.		
Objectifs visés.	Amélioration technique et établissement de normes de base pour parvenir à un approvisionnement durable en nutriments dans les sols agricoles.		
Principales solutions envisagées.	Comme il s'agit de modifier ur considéré qu'il n'existe pas d'autre		
CONTENU ET ANALYSE JURIDIQUE			
Type de norme.	Décret royal.		
Structure de la norme	Un article unique composé de seize paragraphes.		

Rapports reçus.	Rapport obligatoire du secrétariat technique général du département (article 26, paragraphe 5, alinéa 4, de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997 sur le gouvernement), du ministère de la transition écologique et du défi démographique, ainsi que du ministère de la consommation, du ministère de la santé, du ministère de l'économie et de la transformation numérique et du ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme (tous conformément à l'article 26, paragraphe 5, alinéa 1, de la loi 50/1997), rapport du ministère de la politique territoriale, concernant l'ordre constitutionnel de répartition des pouvoirs article 26, paragraphe 5, alinéa 6, de la loi 50/1997), approbation préalable du quatrième vice-président du gouvernement et du ministre des finances et de la fonction publique (article 26, paragraphe 5, alinéa 5, de la loi 50/1997), rapport sur la qualité réglementaire du ministère de la présidence, des relations avec le Parlement et de la mémoire démocratique (article 26, paragraphe 9, de la loi 50/1997). Le projet sera transmis à la Commission européenne dans le cadre de la procédure de notification établie par la directive (UE) 2015/1535 et transmis au Conseil d'État pour avis.	
Procédure de consultation.	Consultation publique préalable à l'élaboration du texte (article 26, paragraphe 3, de la loi 50/1997), consultation des communautés autonomes (article 3, paragraphe 1, point k) de la loi 40/2015 du 1 ^{er} octobre 2015 sur le régime juridique du secteur public) et des entités du secteur, et consultation publique et information du public (article 26, paragraphe 6, de la loi 50/1997).	
ANALYSE D'INCIDENCE		
RESPECT DE L'ORDRE DES COMPÉTENCES.	Quel est le titre de compétence qui prévaut? La treizième disposition de l'article 149, paragraphe 1, de la Constitution espagnole, qui confère à l'État une compétence exclusive en matière de bases et de coordination de la planification générale de l'activité économique, ainsi que les dixième, seizième et vingttroisième dispositions.	
IMPACT ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE.	Incidence générale sur l'économie.	Il n'y a pas d'incidence visible

	En ce qui concerne la concurrence	X le règlement n'a pas d'impact significatif sur la concurrence. le règlement a une incidence positive sur la concurrence le règlement a une incidence négative sur la concurrence.
	Du point de vue des charges administratives	Le règlement implique une réduction des charges administratives. Estimation de la quantification:€. Il intègre de nouvelles charges administratives. Estimation de la quantification : € X Cela n'affecte pas les charges administratives.
	Du point de vue budgétaire, l'acte : Affecte dans une certaine mesure les budgets de l'administration générale de l'État. A une incidence sur les budgets d'autres administrations territoriales	entraîne une dépense : Estimation de la quantification: entraîne des recettes : Estimation du montant :
INCIDENCE SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES.	Incidence du règlement sur le sexe	Négative Aucune X Positive
AUTRES INCIDENCES PRISES EN CONSIDÉRATION.	des chances, la non-d universelle pour les person environnementales ou liée Enfin, il convient de soulig ce règlement, les principes l'unité de marché du 9 déc	s familles et les enfants, l'égalité iscrimination et l'accessibilité ines handicapées, les questions es au changement climatique. ner que lors de l'élaboration de énoncés dans la loi 20/2013 sur embre 2013, garantissant l'unité écessité et la proportionnalité du ompte.

AUTRES CONSIDÉRATIONS.	

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE DE L'IMPACT RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE DÉCRET ROYAL MODIFIANT LE DÉCRET ROYAL 1051/2022 ÉTABLISSANT DES NORMES POUR UNE NUTRITION DURABLE DANS LES SOLS AGRICOLES.

INTRODUCTION

Le présent rapport a été établi conformément à l'article 26, paragraphe 3, de la loi gouvernementale 50/1997 du 27 novembre 1997 et au décret royal 931/2017 du 27 octobre 2017 régissant les rapports règlementaires d'analyse d'impact.

Le processus de rédaction a été lancé le 28 septembre 2023 en liaison avec la modification d'autres décrets royaux.

I. JUSTIFICATION DE LA NATURE ABRÉGÉE DU RAPPORT

Le rapport est présenté sous une forme abrégée puisqu'aucun impact significatif ne résulte de cette proposition de règlement, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret royal 931/2017 du 27 octobre 2017.

Cette option est justifiée parce qu'il s'agit d'une disposition législative qui vise uniquement à modifier certains aspects spécifiques de portée limitée dans un décret royal afin d'effectuer divers ajustements techniques.

II. PERTINENCE DU RÈGLEMENT.

Justification

La fertilisation est une pratique essentielle dans l'agriculture, mais elle n'est pas sans risques pour l'environnement.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour et à améliorer les bases de la fertilisation rationnelle afin de maintenir ou d'améliorer la production agricole tout en minimisant les effets sur l'environnement.

La société d'aujourd'hui exige des administrations publiques l'application d'une politique visant à réduire l'impact environnemental de l'épandage d'engrais et d'autres sources de nutriments ou de matières organiques sur les sols agricoles, dès que le niveau de production agricole nécessaire à l'approvisionnement du système alimentaire est atteint.

D'autre part, la Commission européenne intègre également la politique environnementale dans d'autres politiques communautaires, comme en témoigne le pacte vert européen. L'un des principaux outils de ce pacte dans le secteur agricole est la stratégie «De la ferme à la table», qui vise à concevoir un système alimentaire équitable, sain et écologique. Cette stratégie impose des objectifs environnementaux très ambitieux, dont un sur la fertilisation et le bon état agronomique des sols. Il vise à réduire les pertes d'éléments nutritifs d'au moins la moitié sans détériorer la fertilité du sol.

Analyse des alternatives.

La non-adoption d'une mesure réglementaire est exclue, car il s'agit d'approuver une modification du règlement de base qui établit des obligations pour les citoyens, ce qui rend indispensable de l'adopter pour atteindre ses objectifs, ce qui nécessite une modification du droit positif espagnol.

Principes de bonne réglementation.

Ce décret royal a été rédigé conformément aux principes de bonne réglementation énoncés à l'article 129 de la loi 39/2015 du 1er octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques. Conformément aux principes de nécessité et d'efficacité, le projet de règlement se justifie par la nécessité d'une meilleure mise en œuvre des normes de l'Union européenne en Espagne, ce règlement étant l'instrument le plus approprié pour en assurer la réalisation, étant donné qu'il est obligatoire que la norme soit incluse dans un règlement de base. Il est également conforme au principe de proportionnalité et à l'objectif de limiter le règlement au minimum indispensable pour réduire l'intensité réglementaire. Le principe de sécurité juridique est garanti par l'introduction dans une disposition générale de nouvelles dispositions compatibles avec le reste de l'ordre juridique. En outre, en application du principe de transparence, les communautés autonomes et les entités représentant les secteurs concernés ont été consultées lors de l'élaboration du règlement, et la procédure d'audition publique et d'information a été menée. Enfin, le principe d'efficacité est considéré comme respecté étant donné qu'aucune nouvelle charge administrative n'est imposée par rapport au règlement actuel.

Plan réglementaire annuel

Aux fins des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, de la loi 50/1997, du 27 novembre 1997 sur le gouvernement, ce règlement ne figure pas dans les propositions du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation du plan réglementaire annuel pour l'année 2023.

III. CONTENU ET ANALYSE JURIDIQUE

Contenu.

Le projet se compose d'un article unique divisé en seize paragraphes.

Il est procédé par cet **article unique** à la modification du **décret royal 1051/2022 du 27 décembre**:

La définition du compost contenue à l'article 3, point d) est remplacée afin de la compléter conformément au décret royal 506/2013 du 28 juin 2013 relatif aux fertilisants.

L'article 4 assouplit les exceptions pour lesquelles les communautés autonomes peuvent fixer des périodes autres que celles de l'annexe II et prévoit, suite à une suggestion de la communauté autonome de Catalogne, une réglementation régionale dans les zones vulnérables. Enfin, cet article qualifie les pâturages qui ne sont pas fertilisés comme exceptions à la préparation d'un plan de fertilisation. De façon similaire, à l'article 5, à la suite d'une observation faite lors de la consultation publique, l'inclusion du plan de fertilisation en annexe

au journal de bord de l'exploitation est remplacée par l'inclusion dans le journal de bord des données pertinentes (qui sont précisées à la suite d'un commentaire de la communauté autonome de Valence et du Sindicato Labrego Galego), de sorte qu'elles puissent être numérisées et permettre ainsi un contrôle automatisé. En outre, l'article 6 examine les critères régionaux pour le calcul des besoins en nutriments, résultant d'une observation de la communauté autonome de Catalogne, et les caractéristiques du plan de fertilisation sont achevées en fonction des besoins en nutriments de chaque culture.

À l'article 9, la période maximale pendant laquelle les piles peuvent rester dans les enclos est prolongée de cinq à dix jours, en général, et jusqu'à vingt jours si le matériau empilé a été composté ou digéré, ce qui rend la période plus souple et permet une plus longue durée pour les matériaux présentant un risque minimal de perte d'azote par les émissions ou le lessivage.

À l'article 10, sur proposition de la communauté autonome de Catalogne, un seuil de 0,1 % d'azote ammoniac est fixé pour l'interdiction de l'application de matières autres que le lisier sur les matières fraîches visées au paragraphe 2. Il étend également au type de matériel appliqué, entre autres caractéristiques déjà prévues, les conditions dans lesquelles les autorités compétentes des communautés autonomes peuvent fixer une période maximale de moins de 24 heures (prolongée de 12 à 24 heures sur proposition de la communauté autonome de Navarre et conformément à la demande de la communauté autonome de Catalogne et de l'Association espagnole des petits agriculteurs — UPA) pour enterrer le fumier et d'autres produits après leur application lorsque cela est obligatoire.

Afin d'encourager l'utilisation du journal de bord électronique lorsqu'il n'est pas obligatoire, l'article 12 prévoit la possibilité de ne pas appliquer de méthode pour réduire les émissions d'ammoniac lorsque des solutions d'urée ou d'azote d'urée sont utilisées à condition qu'un journal de bord numérique soit tenu. De même, sur la proposition d'EuroChem Agro Iberia, l'utilisation de fertilisants qui produisent moins d'émissions de gaz à effet de serre ou réduisent le risque de lessivage des nitrates est encouragée dans la mesure du possible et, à la suite d'une observation de l'ANFFE, le paragraphe 4 est étendu aux mesures d'atténuation des émissions qui garantissent une réduction égale à 30 %, et pas seulement plus élevée, pour intégrer des engrais à libération lente dans ces mesures. Dans le même but (promouvoir l'utilisation volontaire du journal de bord électronique), à l'article 20, un agriculteur qui utilise un journal de bord numérique est autorisé à utiliser un programme de recommandation d'engrais au lieu d'un conseiller physique.

À l'article 15, des améliorations techniques et des clarifications sont incorporées dans le libellé. Un changement à noter permet l'application avec la culture déjà plantée, lorsque des déchets liquides sont impliqués, établissant les conditions pour l'application de liquides récupérables, à l'exception des boues, qui sont utilisées pour fournir des éléments nutritifs aux cultures, les assimilant à l'épandage de fumier liquide.

Dans la **disposition transitoire unique**, le nom de R1001 est corrigé à la demande de la communauté autonome de Castille-et-León.

Dans l'annexe II, sur proposition de la communauté autonome de Navarre et d'EuroChem Agro Iberia, respectivement, la période d'exclusion pour les céréales d'hiver est modifiée de juin à août, permettant ainsi des pansements basaux en septembre, et la capacité des communautés autonomes en ce qui concerne les périodes d'exclusion lors de l'utilisation de techniques d'atténuation du lessivage avec des produits dont la disponibilité est retardée est clarifiée. Dans l'annexe III, sur proposition de la communauté autonome de Catalogne, les critères régionaux

de calcul des besoins en nutriments sont établis. En outre, la clarification incorporée dans l'article sur l'avantage que l'agriculteur obtient en tenant un journal de bord d'exploitation numérique lorsqu'il n'est pas obligé de le faire a été reportée. L'annexe IV intègre des améliorations techniques dans le libellé en précisant que la valeur de l'arsenic se réfère au total et non à l'arsenic inorganique, et que les valeurs des métaux lourds se réfèrent uniquement aux résidus et non aux fertilisants. Sur proposition des communautés autonomes de Catalogne et de Valence, des limites pour le chrome sont également ajoutées.

L'application de matériaux qui ont déjà été traités par compostage ou par biodigestion (fractions solides) est ajoutée dans l'annexe V en tant que nouvelle mesure d'atténuation, puisque ces traitements biologiques contribuent à l'atténuation du changement climatique en réduisant les émissions et en conservant plus de carbone dans le sol, et l'utilisation de lisier acidifié ou inhibé par l'uréase et l'utilisation d'inhibiteurs d'uréase sont adaptées aux conditions pratiques des exploitations d'élevage. Est également ajouté, à titre de nouvelle mesure d'atténuation des émissions produites par les produits et matériaux organiques et organo-minéraux, l'enfouissement du fumier dans les douze premières heures suivant son application, au moyen d'une charrue à moules, d'une charrue à ciseau, d'un cultivateur ou d'un équipement assurant un travail équivalent, sauf en semis direct, en agriculture de conservation ou dans les pâturages, à la suite d'une observation de la communauté autonome de Navarre.

L'annexe VIII, en ce qui concerne les boues d'épuration en tant que matériau destiné à la fertilisation des sols agricoles, dispose qu'elles doivent être traitées par l'une des méthodes prévues par le décret royal. En outre, quatre nouvelles catégories de matières sont ajoutées à la liste des matières autres que les fertilisants et le fumier pouvant être utilisées dans la fertilisation des sols agricoles afin de clarifier la liste à la lumière des doutes soulevés lors de la consultation publique et de l'audition publique et de l'information. Des ajustements techniques sont également apportés aux exigences totales en matière organique et ceci est modifié pour les matériaux compostés et digérés de sorte que seule la teneur en matières organiques Salmonella et Escherichia coli doit être déclaré.

Enfin, étant donné que les exploitations utilisant la technologie moderne peuvent avoir leurs propres systèmes précis qui offrent des recommandations individualisées et détaillées pour chaque parcelle, voire une partie d'une parcelle de l'exploitation, l'annexe IX, en ce qui concerne les bonnes pratiques d'utilisation de l'eau d'irrigation en matière de fertilisation, recommande d'utiliser des capteurs de teneur en eau du sol pour ajuster la dose et la fréquence de l'irrigation, étendant ainsi la référence aux recommandations des organismes officiels en matière d'irrigation. La dénomination du SiAR est également mise à jour et le terme «engrais» est remplacé par le terme corrigé «nutriment» dans l'application lorsque les cultures sont fertilisées par irrigation localisée, car il existe d'autres matériaux qui peuvent être dissous dans l'eau d'irrigation et appliqués au sol à travers celle-ci.

Analyse juridique

Base juridique et statut normatif

Il est nécessaire de faciliter la mise en œuvre de certains aspects techniques, de renforcer la cohérence avec d'autres règlements sectoriels et de clarifier les termes peu clairs. À cette fin, les dispositions relatives au journal de bord de l'exploitation et au plan de fertilisation, ainsi que les dispositions qui facilitent l'utilisation du fumier et des engrais organiques, sont modifiées.

Le règlement a le statut de décret royal, qui est celui du texte qu'il modifie.

Liste des règlements abrogés.

Aucun règlement n'est abrogé, le décret royal susmentionné n'est que partiellement modifié.

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du règlement est prévue le jour suivant celui de sa publication au «Journal officiel de l'État».

IV. TITRE DE COMPÉTENCE PRÉDOMINANT.

- La septième disposition finale du décret royal 1051/2022 du 27 décembre 2022 prévoit que les dispositions de celui-ci ont le caractère de règles de base, en vertu des treizième, seizième et vingt-troisième dispositions de l'article 149, paragraphe 1, de la Constitution espagnole, qui confèrent à l'État une compétence exclusive en matière, respectivement, des bases et de la coordination générale de l'activité économique, des bases et de la coordination générale de la santé et de la législation de base en matière de protection de l'environnement.

À cet égard, il conviendrait de rappeler, au préalable, les dispositions des paragraphes I à IV du premier point des «Critères relatifs à l'adaptation des règlements de l'État à l'ordre constitutionnel de répartition des compétences» approuvés par les ministères de la Présidence et des administrations publiques le 9 juin 2008: «Toutes les initiatives normatives promues par le gouvernement doivent identifier dans la première disposition finale le titre de compétence sur lequel elles sont fondées, dans les termes énoncés à l'article 149, paragraphe 1, de la Constitution. Seuls les règlements adoptés dans l'exercice du pouvoir d'auto-organisation et les dispositions modifiant d'autres dispositions en vigueur qui auraient invoqué la base juridictionnelle correspondante sont exemptés, à condition qu'ils ne modifient pas le champ d'application matériel du règlement modifié.»

Ainsi, en invoquant le règlement modifié comme base de compétence et sans modifier son champ d'application matériel, il n'est pas nécessaire que le projet de règlement comporte une disposition relative aux titres de compétence.

D'autre part, il est nécessaire d'analyser la base juridictionnelle du règlement modifié dans son caractère prédominant. En ce qui concerne la compétence exclusive de l'État en matière de bases et de coordination de la planification générale de l'activité économique, conférée par l'article 149, paragraphe 1, treizième disposition, de la Constitution espagnole, et commune à tous les décrets royaux modifiés par le règlement proposé, il convient de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 148, paragraphe 1, septième disposition, de la Constitution espagnole, les Communautés autonomes ont assumé dans leurs statuts respectifs des compétences exclusives en matière d'agriculture et d'élevage, tout en précisant qu'elles doivent être exercées «conformément à la gestion générale de l'économie».

À cet égard, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de souligner, depuis sa décision STC 95/1986 (puis, entre autres, dans les décisions STC 152/1988 du 20 juillet 1988 et STC 188/1989 du 16 novembre 1989) que «la nature exclusive de la compétence de la région autonome en matière d'agriculture n'exclut aucune intervention de l'État dans ce secteur. Ce n'est pas seulement parce que certaines matières ou activités étroitement liées à l'agriculture peuvent être assimilées aux termes de compétence que l'article 149, paragraphe 1,

de la Constitution confie à l'État, mais aussi et surtout parce que... l'article 148, paragraphe 1, septième disposition, de la Constitution ... préserve les pouvoirs d'organisation de l'économie réservés en général à l'État par l'article 149, paragraphe 1, treizième disposition, de la Constitution» (FJ2). En outre, «il est clair que, dans le cadre de ce pouvoir de direction de l'activité économique générale, il existe également des réglementations nationales qui établissent les orientations et les critères généraux de gestion de secteurs économiques spécifiques, ainsi que les dispositions relatives aux actions ou mesures spécifiques nécessaires à la réalisation des objectifs proposés dans le cadre de la gestion de chaque secteur ...» (FJ 4).

Admettant alors que la compétence de l'État visée à l'article 149, paragraphe 1, treizième disposition, de la Constitution espagnole couvre l'ensemble des règlements et actions, quelle qu'en soit la nature, visant à atteindre les objectifs de gestion du secteur auquel il se rapporte [décision de la Cour constitutionnelle STC 34/2013 du 14 février 2013, FJ 4, sous b), nous avons également déclaré que «le risque possible que ce canal conduise à une réduction drastique des compétences spécifiques régionales en matière économique exige que la constitutionnalité de la mesure nationale limitant la compétence assumée par une communauté autonome en tant que compétence exclusive dans son statut soit appréciée dans chaque cas, ce qui implique un examen approfondi de la finalité de la réglementation étatique conformément à son "objectif prédominant", ainsi que sa correspondance éventuelle avec les intérêts et objectifs généraux qui nécessitent une action unitaire dans l'ensemble de l'État [application générale, décision de la Cour constitutionnelle STC 225/1993 du 8 juillet, FJ 3, sous d)]» (décision de la Cour constitutionnelle STC 143/2012 du 2 juillet, FJ 3).

Il convient également de mentionner la décision STC 6/2014 de la Cour constitutionnelle, dans laquelle la Cour constitutionnelle, réitérant sa doctrine antérieure, déclare que:

«a) La première disposition finale du décret royal 405/2010 lui confère le caractère de règlement de base en vertu des dispositions de l'article 149, paragraphe 1, treizième disposition, de la Constitution espagnole. Cette règle de compétence a fait l'objet d'une interprétation exhaustive de la Cour, après avoir établi une jurisprudence qui, sous une forme résumée, est exposée, entre autres, dans la décision STC 77/2004 de la Cour constitutionnelle du 29 avril 2004:

«Il couvre à la fois les règlements nationaux qui établissent les orientations et les critères généraux pour l'organisation d'un secteur particulier ainsi que les dispositions relatives aux actions ou mesures spécifiques nécessaires à la réalisation des objectifs proposés dans l'organisation de chaque secteur (décisions de la Cour constitutionnelle STC 95/1986 du 10 juillet 1986 et STC 213/1994 du 14 juillet 1994) ... l'État conserve certaines compétences dans les aspects sectoriels de l'économie qui pourraient faire l'objet d'une compétence exclusive des Communautés autonomes, mais qui doivent être conformes aux orientations générales par lesquelles l'État pose les bases de la planification économique et la coordonne.

Il est toutefois également vrai que ces pouvoirs de contrôle ne peuvent en aucun cas conduire à une distorsion de la répartition constitutionnelle et statutaire des compétences dans laquelle les Communautés autonomes ont reçu des responsabilités importantes en matière économique. Comme c'est souvent le cas, et c'est encore plus vrai dans ces matières liées à l'existence d'un marché unique dans lequel tous les facteurs de ce marché sont étroitement liés, la conception du texte constitutionnel prône un équilibre entre les différents sujets constitutionnels présents, qui doit répartir les pouvoirs sans annuler les autres et toujours garder à l'esprit la nécessité d'une coopération entre eux (FJ 4).» (FJ. 5, sous a)). L'État pourrait ainsi agir dans des secteurs très spécifiques de l'activité économique sur lesquels les communautés autonomes ont des compétences. La Cour l'a répété à plusieurs reprises en ce qui concerne de nombreux

secteurs et sous-secteurs économiques comme, entre autres, le secteur de l'agriculture et de l'élevage».

De même, dans sa décision STC 178/2015, la Cour constitutionnelle, réitérant sa doctrine antérieure, rappelle que «En effet, cette Cour a déclaré dans sa décision STC 32/1983 du 28 avril 1983, FJ 2, que la coordination "vise l'intégration de la diversité des parties ou sous-systèmes dans l'ensemble ou le système, en évitant les contradictions et en réduisant les dysfonctionnements qui, s'ils restaient, empêcheraient ou entraveraient respectivement la réalité même du système". Nous avons également souligné (arrêt de la Cour constitutionnelle STC 194/2004 du 4 novembre 2004, FJ 8) que cette compétence nationale en matière de coordination générale signifie non seulement que les parties ou sous-systèmes doivent être coordonnés, mais qu'il appartient à l'État de procéder à la coordination, ce qui doit être compris comme la mise en place de moyens et de systèmes de relations qui permettent l'information réciproque, l'homogénéité technique sous certains aspects, et l'action conjointe de l'État et des autorités communautaires autonomes dans l'exercice de leurs compétences respectives de manière à parvenir à l'intégration d'actes partiels dans le système global.» (FJ. 9).

Le projet respecte la doctrine de la Cour constitutionnelle, qui a reconnu dans sa décision 79/1992 du 16 juin 1992, FJ 3, que: «Ce n'est qu'en de rares occasions que la législation nationale peut compléter la législation des Communautés européennes applicable aux cas que nous traitons, par référence, par des exigences de fond relatives à la définition des bénéficiaires ou à certaines conditions, limites ou compléments d'aide.

Dans ces conditions, les réglementations nationales qui ne constituent pas une simple transcription de la réglementation des Communautés européennes mais servent plutôt de développement ou de complément à ceux-ci ne peuvent être appliquées directement que sans porter atteinte aux compétences des communautés autonomes du Pays basque et de Catalogne en matière d'agriculture et d'élevage lorsqu'elles doivent être considérées comme des règlements fondamentaux d'organisation du secteur, ou lorsque l'existence d'un règlement commun est justifiée pour des raisons liées à la coordination des activités de l'État et des communautés autonomes en ce qui concerne l'exécution des mesures d'aide prévues par les règlements des Communautés européennes applicables. À ces exceptions, les communautés autonomes peuvent adopter les dispositions nécessaires pour compléter cette législation européenne et réglementer les opérations de gestion qui leur correspondent, dans le cadre du droit européen et des réglementations étatiques de base ou de coordination.

D'autre part, dans des cas tels que ceux que nous envisageons, les dispositions de l'État qui établissent des règles destinées à permettre l'exécution des règlements communautaires en Espagne et qui ne peuvent être considérées comme des règlements de base ou de coordination sont complémentaires à celles qui peuvent être dictées par les autonomies aux mêmes fins dans le cadre de leurs compétences. Premièrement, parce qu'il s'agit d'une question (l'agriculture et l'élevage) dans laquelle il existe des pouvoirs de l'État parallèles en matière de gestion générale du secteur sur l'ensemble du territoire national, ce qui légitime cette intervention réglementaire nationale, au moins dans un cadre supplémentaire (décision de la Cour constitutionnelle STC 147/1991). Deuxièmement, parce que, en l'absence de l'activité législative ou réglementaire qui en découle des communautés autonomes, une telle législation complémentaire de l'État peut être nécessaire pour assurer le respect du droit dérivé européen, fonction qui appartient, selon le cas, aux Cortes Generales ou au gouvernement (article 93 de la Constitution espagnole, selon leguel elle doit également être interprétée dans le cadre de la clause complémentaire de l'article 149, paragraphe 3, de la Constitution espagnole). Troisièmement, parce que, autrement, elle pourrait (et aurait effectivement pu) parvenir à la conclusion absurde selon laquelle, compte tenu de la passivité réglementaire de toutes les autonomies ou de certaines autonomies, les agriculteurs et éleveurs de ces régions ne seraient pas en mesure de recevoir l'aide qui leur correspond en vertu du règlement communautaire applicable, résultat qui ne peut jamais être justifié par une interprétation rigide de l'ordre constitutionnel des compétences et que, précisément, une clause de fermeture telle que celle de l'article 149, paragraphe 3, de la Constitution espagnole contribue à éviter.

V. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE.

Le traitement de ce texte a suivi la procédure prévue à l'article 26 de la loi gouvernementale 50/1997 du 27 novembre 1997.

Pour une grande partie de sa rédaction, son contenu a été inclus dans un autre projet de décret royal modifiant divers décrets royaux en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes, la viticulture et l'apiculture, et la réglementation des différents aspects de l'exercice de l'activité agricole et de la gestion de la politique agricole commune. Toutefois, sur instruction du Conseil d'État, la modification du décret royal 1051/2022 continuera d'être traitée séparément, bien que toutes les procédures suivantes aient été entreprises ensemble:

Entre le 28 juin et le 12 juillet 2023, toutes deux incluses, la consultation publique préalable a été menée sur le portail internet du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, comme le prévoit l'article 26, paragraphe 2, de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997, accréditée par un certificat du directeur général adjoint chargé de l'appui et de la coordination du secrétariat général de l'agriculture et de l'alimentation de l'époque (ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation). La modification de douze décrets royaux sur les aspects liés à la mise en œuvre de la politique agricole commune en Espagne était également envisagée. Par souci d'efficacité et de cohérence, il a finalement été décidé de diviser le projet de règlement en deux décrets royaux, dont le premier a précédé celui-ci et a été initialement désigné comme le document de la consultation publique elle-même, qui comprenait la modification des décrets royaux 1045/2022, 1047/2022, 1048/2022, 1049/2022 et 1054/2022, et le deuxième décret royal, cité au paragraphe précédent.

Les observations recues ont été recueillies et analysées dans le tableau correspondant.

À cet égard, il convient de noter que, en ce qui concerne la motion faisant suite à l'interpellation urgente du groupe parlementaire paritaire, sur les critères du gouvernement pour l'élevage intensif et extensif, et en particulier sur le problème de l'élimination du lisier (dossier n° 173/000191), approuvé par la session plénière du Congrès des députés le 16 février 2023, il est considéré que les exceptions accordées aux exploitations d'élevage déjà incluses dans le texte constituent une solution équilibrée entre la nécessaire protection de l'élevage extensif et les objectifs de ce décret royal (maintien de la productivité agricole et minimisation des dommages à l'environnement). En outre, la modification actuelle, d'une part, précise que les pâturages non fertilisés sont exemptés de l'élaboration d'un plan de fertilisation et présente plusieurs modifications visant à faciliter l'utilisation de l'engrais et du fumier organiques.

Le processus de rédaction conjointe a été lancé le 28 septembre 2023.

La procédure d'audition publique a été menée conformément à l'article 26, paragraphe 6, de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997, et la consultation des communautés autonomes et des villes de Ceuta et Melilla, sur la base de l'obligation générale de coopération entre administrations publiques imposée par l'article 3, paragraphe 1, point k), de la loi 40/2015 du 1^{er} octobre 2015 relative au régime juridique du secteur public, et les entités représentant les intérêts des

secteurs concernés par le projet de règlement, en sollicitant l'avis des organisations professionnelles agricoles les plus représentatives (ASAJA, COAG, UPA, Unión de Uniones de Agricultores y Ganaderos et Cooperativas Agroalimentarias), conformément à l'article 26, paragraphe 6, de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997.

Toutes ces procédures sont accréditées par la réception du projet et la publication d'observations dans le délai prévu, du 29 septembre au 20 octobre, à la fois inclus, et par le certificat signé par le directeur général adjoint à l'aide et à la coordination en date du 3/11/2023.

Les observations reçues ont été recueillies et analysées.

Les rapports suivants ont également été reçus:

- Rapport du 10 octobre 2023 du secrétariat technique du ministère de la santé (article 26, paragraphe 5, alinéa 1, de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997), sans observations.
- Rapport du ministère de la politique territoriale de l'époque, en date du 11 octobre 2023, sur l'adaptation du projet de règlement à l'ordre de répartition constitutionnelle des compétences (article 26, paragraphe 5, alinéa 6, de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997), dont les observations formelles ont été prises en compte concernant la mention, dans la partie introductive du texte et dans le présent rapport, du respect de la procédure de consultation avec les communautés autonomes et de la révision du contenu de la partie IV sur les titres de compétence qui légitiment les modifications réglementaires apportées et l'incorporation de la dixième règle de l'article 149, paragraphe 1, de la Constitution espagnole dans la partie correspondante de la MAIN et dans son index exécutif.
- Rapport du 17 octobre 2023 du secrétariat général technique du ministère de l'économie et de la transformation numérique de l'époque (article 26, paragraphe 5, alinéa 1, de la loi 50/1997 du 27 novembre), sans observations.
- Rapport du 19 octobre 2023 du secrétariat général technique du ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme de l'époque (article 26, paragraphe 5, alinéa 1, de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997) dont les observations sur le texte et le rapport ont été pris en compte.
- Rapport du 6 novembre 2023 du secrétariat général technique du ministère de la transition écologique et du défi démographique (article 26, paragraphe 5, paragraphe 1, de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997). La nouvelle formulation proposée pour le premier paragraphe de l'annexe IX du décret royal **1051/2022** a été incorporée dans le projet de texte, précisant que les capteurs d'humidité sont un outil utile pour connaître l'état du sol, mais ne peuvent pas être inclus comme option supplémentaire aux deux options actuellement en vigueur sur les recommandations consultatives (dans le même paragraphe, le nom SiAR est corrigé, cette version étant la bonne). Toutefois, il est jugé préférable de maintenir le libellé actuel du projet en ce qui concerne les propositions suivantes:
 - La proposition de conserver la formulation de l'article 5, point a) du décret royal 1051/2022, en éliminant la référence aux données pertinentes, étant imprécise et limitative, étant donné qu'il n'est pas efficace de joindre un fichier au plan d'abonnement, et qu'il n'est pas possible d'utiliser les données à des fins de contrôle, n'est pas soutenue. Une autre formulation est proposée, y compris les données spécifiques à saisir.
 - En ce qui concerne le maintien des piles pendant une durée maximale de cinq jours à l'article 9, paragraphe 2, point g), il convient de préciser qu'il faut plus de temps pour effectuer les travaux pour des raisons de logistique, de machines et de personnel. En

fait, plusieurs communautés autonomes et associations demandent des délais beaucoup plus longs avec cette justification.

Il convient de garder à l'esprit que dans l'application des boues d'épuration, par exemple, elles sont confrontées à un grave problème de stockage de ces déchets, ce qui aggrave cette situation. Dans le cas du fumier, le problème n'est pas le stockage puisque la réglementation sectorielle prévoit des conditions minimales de stockage (de sorte qu'il est possible d'attendre le meilleur moment agronomique pour l'appliquer).

D'autre part, afin d'éviter que cette extension n'ait un impact négatif sur les émissions d'ammoniac, des conditions sont imposées qui les limitent.

Quant à la demande d'imperméabilisation du terrain, elle est irréalisable puisqu'il s'agit de la parcelle même sur laquelle il sera ultérieurement étendu.

En outre, le reste de l'article (qui demeure inchangé) maintient d'autres conditions limitatives, telles que l'humidité du matériau, les quantités, les références à l'infiltration, etc.

- Dans l'observation concernant l'article 12, paragraphe 3, le ministère de la transition écologique et du défi démographique ne juge pas opportun d'inclure une troisième option en ce qui concerne l'extension des mesures visant à réduire l'impact de l'application de solutions à l'urée ou à l'azote, et propose de conserver le libellé actuel. En effet, il pourrait être utilisé comme seule mesure d'atténuation. Il n'y a pas de réduction quantifiée dans le document d'orientation figurant au paragraphe 4, mais la prise en compte des contributions réelles qui sont faites peut contribuer à réduire la consommation d'engrais. Cette mesure est incluse pour encourager l'utilisation du journal de bord électronique lorsqu'il n'est pas obligatoire.
- La proposition du ministère de la transition écologique et du défi démographique concernant le respect des obligations de conseil par le biais d'un rapport d'un conseiller en fertilisation, comme le prévoit le paragraphe premier de la partie III de l'annexe III, n'est pas fondée. Le règlement prévoit que les services d'un conseiller sont utilisés ou qu'un programme de recommandation est utilisé avec le journal de bord numérique. Dans les deux cas, ces obligations sont remplies, ce qui était l'intention du libellé initial. Un rapport n'est pas nécessaire. Le conseiller prépare le plan de fertilisation, qui doit être documenté. La documentation sera définie par ordonnance ministérielle.
- La proposition d'inclusion des métaux lourds provenant des fertilisants à l'annexe IV, partie A, ne peut être acceptée. L'interdiction d'appliquer des fertilisants qui dépassent les limites des métaux lourds est maintenue (en fait, s'il s'agit d'un «fertilisant», il ne peut plus avoir de valeurs élevées en métaux lourds). Ce qui est supprimé ici n'est pas cette interdiction, mais l'inclusion des données dans le journal de bord. L'agriculteur ne connaît pas ces données étant donné qu'elles ne figurent pas sur l'étiquette.
- L'approbation préalable du ministre des finances et de la fonction publique de l'époque, en date du 14 décembre 2023, conformément à l'article 26, paragraphe 5, alinéa 5, de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997, dont les observations sur le texte ont été prises en compte, bien que la qualification d'amélioration technique de la nouvelle modification de l'article 4 du décret royal 906/2022 figure dans le présent rapport et non dans le préambule afin de préserver l'équilibre de son contenu.

Le secrétariat général technique du département a également été prié de faire un rapport, conformément à l'article 26, paragraphe 5, alinéa 4, de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997, ainsi qu'à l'article 26, paragraphe 5, alinéa 1, de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997 et à l'article 26, paragraphe 9, de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997, sur la qualité réglementaire du ministère de la présidence, des relations avec le Parlement et de la mémoire démocratique de l'époque.

Toutes les procédures précédentes sont prises comme reproduites, compte tenu de l'identité de l'objet et des procédures, reprises à ce stade avec leur envoi aux services européens.

Le texte sera soumis à la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Enfin, l'avis obligatoire du Conseil d'État sera sollicité, en application de l'article 22, paragraphe 2, de la loi organique 3/1980 du 22 avril 1980.

VI. ANALYSE D'IMPACT.

6.1 IMPACT ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE

6.1.a) Incidence économique et budgétaire.

Le projet n'a pas d'impact général sur l'économie, car il implique des ajustements techniques dans la mise en œuvre de la réglementation. En tout état de cause, il facilite la mise en œuvre des mesures en rendant certaines dispositions pratiques plus souples pour les agriculteurs.

L'impact de la proposition sur les budgets généraux de l'État est nul, puisqu'il n'implique aucune modification des dépenses ni des recettes publiques.

Pour toutes les administrations publiques, les actions seront menées avec le personnel et les ressources existantes, sans que les mesures prévues dans le présent décret royal impliquent une augmentation des allocations, des rémunérations ou d'autres frais de personnel. Les coûts des actions pour les administrations publiques seront les coûts habituels dans la gestion et le contrôle du soutien.

Par conséquent, la mise en œuvre du projet de décret royal n'implique pas une augmentation des dépenses publiques ou une diminution des recettes publiques, de sorte que son impact budgétaire est nul.

6.1.b) Effets sur la concurrence sur le marché

Le règlement est neutre et ne produit pas d'effets de fragmentation sur le marché, car il s'agit d'une norme technique pour la fertilisation.

Il peut également être qualifié de neutre aux fins de l'exploitation des économies d'échelle, car elle touche tous les secteurs concernés (agriculteurs et éleveurs), sans affecter la concurrence.

6.1.c) Incidence sur l'unicité du marché

Lors de l'élaboration de ce règlement, il a été tenu compte des principes contenus dans la loi 20/2013 du 9 décembre 2013 sur la garantie de l'unicité du marché, y compris la nécessité et la proportionnalité du règlement, qui se limite à ce qui est prévu dans la législation de l'Union européenne ou aux besoins identifiés pour une meilleure mise en œuvre et application en Espagne.

6.1 quinquies) Analyse de l'incidence sur les charges administratives.

Sont considérées comme charges administratives toutes les tâches d'ordre administratif que doivent mener à bien les entreprises et les citoyens afin de répondre aux obligations découlant de la réglementation.

Du point de vue des charges administratives éventuelles entraînées par le projet, l'article 2, paragraphe 1, point e), de l'ordonnance royale nº 931/2017 du 27 octobre 2017 portant réglementation du rapport d'analyse d'impact réglementaire, impose qu'en son cadre soient effectuées une «identification et une mesure des dites charges administratives».

Par conséquent, une analyse de l'impact de la proposition est effectuée pour estimer sa quantification économique au moyen d'une «méthode simplifiée de mesure des charges administratives», après quoi il est considéré qu'aucune nouvelle charge administrative n'est imposée en conséquence directe de la mise en œuvre du projet.

6.1.e) Test PME

Le secteur agricole espagnol se caractérise par une dualité marquée. D'une part, il se compose d'un grand nombre de petites exploitations de très petite taille (78,5 % des exploitations font moins de 10 hectares et elles ne représentent que 11,2 % de la superficie agricole utilisée — SAU). D'autre part, un petit groupe de grandes exploitations absorbe la majeure partie de la superficie utile (les exploitations de plus de 50 hectares représentent 6,0 % en nombre mais plus de 67,8 % de la SAU).

Ce secteur présente donc certaines caractéristiques qui le différencient des autres secteurs économiques. Parmi les éléments de différenciation importants, nous pouvons citer son tissu d'affaires principalement composé de PME et de micro-entreprises et la grande diversité des activités agricoles, animales et forestières, ainsi que d'autres qui en découlent, avec la multiplicité des tâches ultérieures (FPRL, 2012 et UGT-Aragón, 2010).

6.2. IMPACT EN MATIÈRE DE GENRE

L'objectif des rapports d'incidences sur l'égalité entre les hommes et les femmes est d'analyser et d'évaluer les résultats potentiels de l'adoption du règlement dans une perspective de suppression des inégalités et la contribution du règlement à la réalisation des objectifs d'égalité des chances et d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sur la base d'indicateurs de référence, des résultats escomptés et de l'impact escompté. Le rapport d'incidences sur l'égalité entre les hommes et les femmes est un outil de base pour obtenir des informations sur la réalité sociale, du point de vue de l'égalité des sexes, pour le grand public dans son ensemble, qui sera affecté par le règlement, afin d'identifier et d'évaluer les différents résultats que les dispositions réglementaires apparemment neutres pourraient avoir pour les femmes et les hommes; En définitive, pour percevoir les inégalités possibles et les effets éventuels que la réglementation proposée peut avoir sur les deux sexes.

En ce qui concerne l'analyse de l'impact de ce projet en matière de genre, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi organique 3/2007 du 22 mars 2007 pour une égalité effective entre les femmes et les hommes et à l'article 26, paragraphe 3, point f), de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997, nous devons partir du fait que la réglementation vise à établir des normes nutritionnelles durables pour les sols agricoles en Espagne.

Par conséquent, le projet n'établit pas d'actions ayant des incidences positives ou négatives sur le genre.

En fin de compte, aux fins de l'article 26, paragraphe 3, point f), de la loi 50/1997 du 27 novembre du gouvernement et de l'article 19 de la loi organique 3/2007 du 22 mars relative à l'égalité effective entre les femmes et les hommes, le projet n'a pas d'incidence sur le sexe.

6.5. AUTRES IMPACTS

6.5.a) Incidence sur l'environnement

Le projet est favorable en termes d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

6.5.b) Égalité et accessibilité

Il n'a été décelé aucune incidence en matière d'égalité des chances, de non-discrimination ou d'accessibilité universelle aux personnes handicapées.

6.5.c) Famille, enfance et adolescence.

Le projet n'a pas non plus d'incidence sur l'enfance et l'adolescence, comme l'exige l'article 22, point d), de la loi organique 1/1996, du 15 janvier 1996 relative à la protection juridique des mineurs, ni sur les familles, conformément à la dixième disposition additionnelle de la loi 40/2003 du 18 novembre 2003 relative à la protection des familles nombreuses, puisqu'il s'agit d'un règlement technique dans le domaine du soutien à la politique agricole commune.

6.6. Incidence sur le changement climatique.

L'impact de ce projet de règlement aux fins visées à l'article 26, paragraphe 3, point h), de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997 en termes d'atténuation et d'adaptation au changement climatique est favorable, puisqu'il modifie un décret royal qui favorise la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que le rôle des sols en tant que puits de carbone dans l'atténuation, en facilitant l'utilisation du fumier et d'autres matières organiques et, d'autre part, les actions et mesures proposées se traduisent également par une adaptation et une résilience accrues aux effets du changement climatique.

6.7. Autres impacts.

Le projet n'a aucun impact sur l'utilisation des médias ou des services électroniques de l'administration numérique qui pourrait avoir une incidence sur les citoyens ou l'administration.

ÉVALUATION EX-POST

Conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 2, de la loi sur le gouvernement, à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 3 du décret royal 286/2017 du 24 mars 2017 réglementant le plan réglementaire annuel et le rapport annuel sur l'évaluation réglementaire de l'administration générale de l'État et créant le Comité de planification et d'évaluation réglementaire et à l'article 2, point j), du décret royal 931/2017 du 27 octobre 2017, et conformément au contenu du plan réglementaire annuel 2021, la réglementation n'est pas

susceptible d'être évaluée si aucune des hypothèses prévues par la loi n'est formulée pour rendre cette évaluation obligatoire.

Madrid, le 19 janvier 2024